

# L'ASSURANCE CHÔMAGE



L'assurance chômage est une question primordiale pour nos compatriotes à l'étranger à l'heure où la mobilité économique internationale est forte et où la situation de l'emploi en France est dégradée.



L'affiliation d'un salarié à une caisse d'assurance chômage dépend du pays de destination de l'entreprise qui l'emploie. Il convient, dès lors, de distinguer le cas des salariés expatriés dans l'Espace Economique Européen (EEE) et en Suisse, du cas des salariés employés par une entreprise en dehors de cette zone.

Pour mémoire, depuis 1979, à titre obligatoire pour sociétés françaises, les salariés expatriés peuvent s'assurer contre les risques chômage en adhérant à Pole Emploi Service/Service des Missions Nationales soit individuellement soit par l'intermédiaire de leur employeur, français ou étranger.

## SALARIES EXPATRIES DANS L'EEE ET EN SUISSE

Pour ces salariés, les conventions communautaires imposent que ces derniers relèvent obligatoirement du régime local d'assurance chômage en vigueur dans le pays d'accueil. Ce régime doit s'appliquer dans sa totalité, à savoir tant sur les conditions d'affiliation que sur les prestations.

## SALARIES EXPATRIES EN DEHORS DE L'EEE

Pour ces salariés, il est recommandé, si l'entreprise ne le fait pas, de s'affilier individuellement. Le salarié doit alors faire la demande auprès du service expatrié Pôle emploi ([expatriespes@pole-emploi.fr](mailto:expatriespes@pole-emploi.fr)). Dans cette configuration, les contributions sont intégralement à la charge du salarié.

Pour résumer, l'affiliation par l'employeur est obligatoire si l'entreprise est située en France. A contrario, elle est facultative lorsque l'entreprise est située à l'étranger. Et enfin, si dans l'EEE, les conventions communautaires imposent de garantir à l'expatrié le régime local d'assurance chômage en vigueur, il est recommandé hors de ces Etats, de s'affilier individuellement.

## LES PRESTATIONS

Afin de pouvoir bénéficier des prestations de l'assurance chômage en cas de perte d'emploi, il est impératif, dès son retour en France, de s'inscrire comme demandeur d'emploi au Pôle emploi de son domicile. Toutefois, afin d'être éligible aux prestations, il ne faut pas que la perte d'emploi résulte d'une démission. Enfin, la condition de nationalité pour bénéficier des prestations chômage a été supprimée lors de l'entrée en vigueur, le 14 mai 2014, d'une nouvelle convention relative à l'indemnisation du chômage et des dispositions réglementaires associées. Les conditions d'ouverture des droits, la durée de l'indemnisation, les cotisations et les conditions d'affiliation sont toutes régies par les dispositions de la convention du 14 mai 2014.